

DECRET N°2013-1316 /PRES/PM/MEF

Portant conditions et modalités de

branchement, d'abonnement, d'attribution,

d'utilisation et de prise en charge des factures

d'eau, d'électricité, de téléphone et services

connexes et de boîtes postales dans les services

publics et par les personnes de l'Etat.

LE PRESIDENT DU FASO,

PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Wargf m e 01033
31/12/2013

VU la Constitution ;

VU le décret n°2012-1038/PRES du 31 décembre 2012 portant nomination du

Premier Ministre ;

VU le décret n° 2013 - 002 /PRES/PM du 02 janvier 2013 portant composition

du Gouvernement ;

VU la loi n°006 - 2003/AN du 24 janvier 2003 relative aux lois de finances ;

VU le décret n°2003 - 567/PRES du 29 octobre 2003 promulguant la loi n°006 -

2003/AN du 24 janvier 2003 relative aux lois de finances ;

VU la loi n°055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant code général des

collectivités territoriales au Burkina Faso, ensemble ses modificatifs ;

VU le décret n°2008-774/PRES/PM/SGG-CM du 28 décembre 2008 portant

création, organisation et fonctionnement d'un comité de suivi et évaluation

de la mise en œuvre des mesures de maîtrise des consommations d'eau,

d'électricité et de téléphone de l'Administration ;

Sur rapport du Ministre de l'Economie et des Finances ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 27 novembre 2013 ;

DECRET

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent décret fixe les conditions et les modalités de branchement, d'abonnement, d'attribution, d'utilisation et de prise en charge des factures d'eau, d'électricité, de téléphone et services connexes et de boîtes postales dans les services publics et par les personnes de l'Etat.

Article 2 : Sont considérés comme services publics aux termes des dispositions du présent décret, tous les services relevant de l'Etat central ou de ses démembrements dont les factures de consommation d'eau, d'électricité, de boîtes postales, de téléphone et services connexes, sont prises en charge par l'Etat.

Les services connexes du téléphone sont l'internet, le fax, les liaisons spécialisées, et généralement tout autre produit ou service rattaché au téléphone, ou dont l'exploitation nécessite le téléphone filaire ou non.

Les dispositions du présent décret ne s'appliquent pas aux collectivités territoriales ou à leurs démembrements et aux Etablissements Publics de l'Etat (EPE), exception faite de ceux dont la prise en charge des factures aurait été expressément autorisée par le Ministre de l'Economie et des Finances.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, d'autres structures pourraient bénéficier de l'eau, l'électricité et du téléphone à la charge de l'Etat sur autorisation expresse du Ministre de l'Economie et des Finances.

Article 3 : Le branchement et/ou l'abonnement à l'eau et à l'électricité des services publics est un droit, sous réserve de la disponibilité de crédits budgétaires.

L'installation de lignes téléphoniques fixes est accordée à toute Administration publique selon les conditions et modalités fixées à l'article 16 ci-dessous.

L'abonnement à l'internet, au fax et à une boîte postale est accordé au regard de la nécessité et de l'impact que cela aura dans l'accomplissement du service public.

Article 4 : Le système de prépaiement en eau et en électricité sera progressivement implanté dans l'Administration publique. ~~L'installation de compteurs prépayés d'eau et d'électricité dans les services publics contribuera à l'utilisation rationnelle de ces ressources. A ce titre, toute personne sollicitée à cet effet doit prêter son concours pour la réussite du projet.~~

Article 5 : Les capacités d'économie d'eau ou d'électricité doivent guider l'achat et l'installation de tout équipement électrique, électronique ou sanitaire au profit des services publics de l'Etat.

Article 6 : Tout abonnement en eau, électricité, internet, fax, téléphone et à une boîte postale d'un service public doit être autorisé par le Ministre de l'Economie et des Finances, sur demande introduite par le premier responsable du Ministère ou de l'Institution du service demandeur.

La demande de branchement et/ou d'abonnement à l'eau, l'électricité, ou d'installation de ligne téléphonique doit être accompagnée d'un devis estimatif des travaux, de l'adresse domaniale et du numéro de téléphone d'une personne à contacter en cas de nécessité.

Tout abonnement effectué sans l'autorisation préalable du Ministre de l'Economie et des Finances reste à la charge de celui qui en a pris l'initiative.

Article 7 : Les abonnements de l'Etat sont destinés à couvrir exclusivement les besoins du service public. Leur utilisation à des fins privées ou commerciales est strictement interdite.

Tous les commerces tels que les kiosques, restaurants, maquis logés au sein des Administrations publiques ou se trouvant à proximité de celles-ci doivent souscrire des abonnements en eau et /ou en électricité pour l'exploitation de leur commerce.

Sous réserve de dispositions particulières relatives à la fourniture d'eau, d'électricité, de téléphone à certaines personnalités de l'Etat, la fourniture d'eau, d'électricité et de téléphone à titre privé sur le budget de l'Etat est interdite. Tout contrevenant s'expose à des sanctions conformément aux textes et lois en vigueur.

Les personnalités logées dans les bâtiments administratifs dont les factures d'eau, d'électricité, de téléphone et services connexes sont prises en charge par l'Etat ne peuvent plus bénéficier d'indemnités compensatrices d'eau, d'électricité et de téléphone.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa ci-dessus, toute personne occupant un logement administratif est tenue de souscrire des abonnements à son nom.

Article 8 : Les agents publics de l'Etat, quel que soit leur niveau de responsabilité, qui se rendraient complices des exploitants privés dans l'utilisation des abonnements de l'Administration à des fins lucratives seront solidairement tenus avec ceux-ci de réparer le préjudice causé à l'Etat.

L'évaluation du préjudice subi par l'Etat sera effectuée par les services techniques du Ministère de l'Economie et des Finances.

Des contrôles inopinés seront régulièrement effectués et tout contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires.

Article 9 : Tout abonnement d'eau, d'électricité, de téléphonie, d'internet, de fax ou de boîte postale inactif qui génère des redevances à la charge de l'Etat sera systématiquement résilié.

Article 10 : Les premiers responsables administratifs de chaque structure centrale ou déconcentrée de l'Etat sont responsables de l'utilisation rationnelle de l'eau, l'électricité et le téléphone de leurs structures respectives.

A ce titre, chaque responsable doit déterminer une politique de maîtrise des consommations, et œuvrer à sensibiliser les agents soumis à son autorité au respect de cette politique. Les factures de consommations de chaque structure seront transmises périodiquement au premier responsable.

TITRE II - DES DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'EAU

Article 11 : L'utilisation rationnelle de l'eau de l'Administration publique doit animer chaque agent public. Les responsables administratifs de chaque structure de l'Etat doivent veiller à la maintenance et au bon fonctionnement des équipements sanitaires. Toute fuite d'eau dans les équipements doit être immédiatement réparée.

Ils doivent en outre promouvoir les mesures d'économie d'eau, et œuvrer à la sensibilisation des agents dans leurs structures respectives. Le lavage des véhicules et engins autres que ceux du service est strictement interdit.

Article 12 : Les entrepreneurs exécutant les marchés de l'Etat doivent souscrire à des abonnements d'eau de chantier ou disposer de tout autre moyen autonome d'approvisionnement en eau pour l'exécution de leurs travaux. En tout état de cause, l'utilisation de l'eau de l'Administration par les entrepreneurs donnera lieu à une évaluation telle que énoncée à l'alinéa 2 de l'article 8 ci-dessus. Le montant du préjudice subi par l'Administration sera précompté des sommes qui seront dues à l'entrepreneur fautif au titre de l'exécution du marché.

Par ailleurs, les agents de l'Etat qui en seraient complices seront solidairement responsables de la réparation du préjudice causé à l'Administration conformément à l'article 8 du présent décret.

TITRE III - DES DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'ELECTRICITE

Article 13 : Les premiers responsables administratifs de chaque structure de l'Etat sur toute l'étendue du territoire national doivent veiller à l'utilisation rationnelle de l'électricité dans les services publics.

Article 14 : Tout branchement ou abonnement électrique d'un service public doit respecter les exigences ci-après :

- la puissance électrique demandée doit être en adéquation avec les besoins réels du service qui en fait la demande ;
- les demandes d'augmentation de puissance sont soumises aux mêmes règles que celles qui gouvernent les branchements et abonnements prévues à l'article 6 ;
- en sus des informations requises à l'alinéa 2 de l'article 6 ci-dessus, les demandes de branchement, d'abonnement, et d'augmentation de puissance électrique doivent être accompagnées autant que possible d'un inventaire des équipements électriques présents ou à installer.

En tout état de cause, les services techniques du Ministère de l'Economie et des Finances pourront procéder à l'ajustement de la puissance de tout abonné de l'Etat dans l'intérêt de l'Administration.

Article 15 : Les entrepreneurs exécutant les marchés de l'Etat doivent souscrire à des abonnements d'électricité de chantier ou disposer de tout autre moyen autonome d'approvisionnement en électricité pour l'exécution de leurs travaux. En tout état de cause, l'utilisation de l'électricité de l'Administration par les entrepreneurs donnera lieu à une évaluation telle que énoncée à l'alinéa 2 de l'article 8 ci-dessus. Le montant du préjudice subi par l'Administration sera précompté des sommes qui seront dues à l'entrepreneur fautif au titre de l'exécution du marché.

Par ailleurs, les agents de l'Etat qui en seraient complices seront solidairement responsables de la réparation du préjudice causé à l'Administration conformément à l'article 8 du présent décret.

TITRE IV - DES DISPOSITIONS PARTICULIERES AU TELEPHONE

Article 16 : L'abonnement au téléphone de tous les services de l'Etat, et la prise en charge des factures de consommations y relatives par le budget de l'Etat, exception faite du Ministère en charge de la Défense qui est régie par des règles particulières, doit s'opérer selon les modalités ci-après :

1- Les lignes téléphoniques fixes avec accès à l'international et aux téléphones mobiles sont accordées aux personnalités suivantes:

- deux (02) lignes pour les Présidents d'Institutions dont l'une pour le président et l'autre pour son secrétariat particulier;
- deux (02) lignes pour les Ministres et les personnalités ayant un tel rang dont l'une pour le ministre ou la personnalité le cas échéant et l'autre pour son secrétariat particulier;
- une (01) ligne pour le bureau du gouverneur et une (01) ligne nationale non ouverte aux téléphones portables pour son secrétariat particulier.

Seules les lignes fixes directes et mobiles du Président du Faso, du Premier Ministre, des Présidents d'Institutions et des Ministres peuvent faire l'objet d'inscription dans la liste rouge de l'Administration Publique.

2- Les lignes téléphoniques fixes avec accès à l'international sans GSM sont accordées aux personnalités suivantes:

- deux (02) lignes pour les Directeurs de Cabinet et assimilés dont l'une pour le Directeur et l'autre pour son secrétariat particulier ;
- deux (02) lignes pour les secrétaires généraux des Ministères et Institutions et assimilés dont l'une pour le secrétaire général et l'autre pour son secrétariat particulier ;
- deux (02) lignes pour le directeur du protocole d'Etat dont l'une pour le Directeur et l'autre pour son secrétariat particulier.

3- Les lignes téléphoniques fixes interurbaines sont accordées aux personnalités suivantes:

- les conseillers techniques des ministères et institutions et assimilés ;
- les hauts-commissaires, les secrétaires permanents, directeurs généraux, régionaux, centraux et assimilés, les secrétaires généraux de régions ainsi que les directeurs de services provinciaux et assimilés ;
- les médecins-chefs de district, les services de sécurité.

4- Les lignes téléphoniques fixes locales

En dehors des cas ci-dessus cités, toutes les autres lignes téléphoniques fixes de l'Administration doivent être restreintes aux appels locaux uniquement.

Nonobstant les dispositions du présent article, le Ministre de l'Economie et des Finances peut autoriser après avis du Premier Ministre, l'ouverture de la ligne de tout service eu égard à l'impératif de service public en cause et des objectifs stratégiques poursuivis par le service bénéficiaire.

Article 17 : Toute personnalité de l'Etat qui souhaiterait bénéficier des dispositions de l'article 16 ci-dessus et dont la dénomination du poste qu'elle occupe ne figure pas dans cet article devrait à l'appui de sa demande, joindre l'acte administratif qui la nomme ou qui lui confère le rang auquel elle prétend.

Article 18 : Certaines personnalités de l'Etat, en raison des hautes fonctions qu'elles occupent, bénéficient soit de téléphones portables et /ou d'une carte SIM, soit de crédits de communication aux frais de l'Etat.

Article 19 : Les personnalités ci-dessous bénéficient d'un (01) téléphone portable et d'une (01) carte SIM ou de crédits de communication aux conditions ci après :

- 1- les Présidents d'Institutions et les Ministres ont droit chacun à un (01) téléphone portable et à deux (02) cartes SIM post payées internationales avec roaming ;
- 2- les Directeurs de Cabinet de la Présidence du Faso, du Premier Ministre, du Ministère en charge des Affaires Etrangères, les Secrétaires Généraux du Premier Ministre, du Ministère en charge de l'Economie et des Finances, du Ministère en charge des Affaires Etrangères, le Contrôleur Général d'Etat, le Directeur Général de la Police Nationale ont droit chacun à un téléphone portable et à une carte SIM post payée internationale;
- 3- les Gouverneurs de régions ont droit chacun à un (01) téléphone portable et des crédits de communication de soixante quinze mille (75.000) francs CFA. par mois ;
- 4- les Secrétaires Généraux de Régions, des Ministères et Institutions et les Directeurs de cabinet des Institutions et des Ministres d'Etat, le Directeur Général Adjoint de la Police Nationale, l'Inspecteur Général des Finances, le Président de la Commission Technique d'examen des rapports des Corps Constitués de l'Etat et le Secrétaire Permanent des Burkinabé de l'Etranger ont droit chacun à un téléphone portable et des crédits de communication de

quarante cinq mille (45 000) francs CFA par mois à l'exception des Secrétaires Généraux des ministères et institutions cités au point 2 du présent article.

Nonobstant les dispositions du présent article, le Ministre de l'Economie et des Finances peut autoriser après avis du Premier Ministre, l'octroi de téléphone portable et/ou de crédits de communication à toute autre personne dans l'intérêt du bon fonctionnement du service public.

Article 20 : Les hauts-commissaires des provinces frontalières ont droit chacun à des crédits de communication de vingt cinq mille (25 000) francs CFA par mois.

Article 21 : Les téléphones portables des personnalités visées à l'article 19 ci-dessus sont limités à un (01) téléphone par personnalité et à titre définitif.

Elles le conservent en cas de cessation de fonction. Elles peuvent aussi conserver à leur frais le numéro d'appel qui leur a été octroyé dans le cadre de l'exercice de leur fonction, si elles en font la demande dans les délais impartis à l'article 22.

La demande doit être adressée par l'intéressé au Ministre de l'Economie et des Finances au plus tard un (01) mois avant la date de prise d'effet de la résiliation du contrat d'abonnement par l'Administration pour les personnalités citées aux points 1 et 2 de l'article 19 ci-dessus.

Article 22 : La résiliation des contrats d'abonnement à la téléphonie mobile des personnalités citées au point 1 de l'article 19 interviendra six (06) mois après leur cessation de fonction.

La résiliation des contrats d'abonnement ou la suspension de l'octroi de crédits de communication aux personnalités citées aux points 2, 3 et 4 de l'article 19 interviendra dès la cessation de fonction.

Article 23 : Le changement de fonction d'une personnalité pour une fonction similaire ou une fonction ayant les mêmes avantages ne donne pas droit à une nouvelle dotation en téléphone portable ou à un changement de numéro.

Cependant, le changement de fonction d'une personnalité d'un rang inférieur à un rang supérieur donne droit aux avantages attachés à cette nouvelle fonction.

Article 24 : En cas de transfert des crédits de consommation de téléphone au niveau sectoriel, à l'exception des abonnements post-payés, les dotations en téléphones portables, la prise en charge des factures de consommation et l'octroi des crédits de communication seront assurés par les Directeurs de l'Administration et des Finances des Ministères et Institutions.

Article 25 : La demande de numéro vert par tout service public doit être autorisée par le Ministre de l'Economie et des Finances.

TITRE V - DES SERVICES PUBLICS ELECTRIFIES PAR LES ASSOCIATIONS OU COOPERATIVES D'ELECTRICITE

Article 26 : Les services publics situés dans les localités non couvertes par la SONABEL et dans lesquelles l'électricité est fournie par des associations ou Coopératives d'électricité (COOPEL) sont soumis aux mêmes règles et conditions qui gouvernent les abonnements et les branchements de l'Administration publique prévues à l'article 6.

Tout branchement et/ou abonnement effectué dans ces localités en violation de ces règles sera à la charge de celui qui en aurait pris l'initiative.

Article 27 : Les factures de consommation des domiciles privés des agents de l'Etat situés dans ces localités ne sont pas prises en charge sur le budget de l'Etat, exception faite de celles des personnalités qui auraient au préalable obtenu l'autorisation du Ministre de l'Economie et des Finances.

Article 28 : Les dirigeants des COOPEL sont également tenus au respect des dispositions du présent décret.

TITRE VI - DES BRANCHEMENTS ET ABONNEMENTS DES IMMEUBLES LOUES

Article 29 : La location de tout immeuble quelle que soit sa situation géographique pour abriter un service de l'Etat doit obéir aux exigences suivantes :

- 1- l'immeuble doit disposer d'installations adéquates d'eau courante, d'électricité, de téléphone et d'internet le cas échéant, nécessaires au bon fonctionnement du service bénéficiaire.
- 2- les installations électriques et sanitaires doivent pouvoir satisfaire les besoins de l'Administration.

Les conditions ci-dessus sont préalables à la signature du contrat de bail; car elles déterminent l'opportunité ou non de la location de l'immeuble concerné.

Article 30 : Lorsque l'immeuble est loué par l'Administration pour parer à une urgence, les frais supportés par l'Etat pour la mise aux normes des installations électriques et sanitaires seront déduits du loyer selon des modalités fixées de commun accord avec le bailleur.

Le bailleur doit en être informé et son consentement requis avant la conclusion du contrat de bail. Mention de cet accord doit être faite au contrat de bail.

Article 31 : Les dépenses éligibles au titre de l'article 30 sont les branchements, les augmentations de puissance électriques lorsque cela nécessite un nouveau branchement ou la fourniture et l'installation de nouveaux équipements coûteux, des travaux importants de câblage réseaux en vue de l'installation du téléphone ou de l'internet.

Les abonnements aussi bien en eau, électricité qu'au téléphone sont à la charge de l'Administration.

Article 32 : L'Administration doit procéder à un réabonnement des bâtiments loués en son nom lorsque les abonnements en eau et en électricité existants au moment de la location sont souscrits au nom du bailleur ou au nom d'une personne privée. En tout état de cause, l'Administration ne peut faire siens les numéros téléphoniques existant dans l'immeuble loué et souscrits par le bailleur ou une personne privée.

Article 33 : La résiliation de tout contrat de bail doit s'accompagner de la résiliation de tous les abonnements en eau, électricité, téléphone et services connexes souscrits au nom de l'Administration.

TITRE VII - DES BOÎTES POSTALES

Article 34 : L'ouverture de boîtes postales par tout service de l'Etat doit être autorisée par le Ministre de l'Economie et des Finances.

La boîte postale doit répondre à un impératif d'échanges de correspondances entre le service et le reste du monde.

Article 35 : l'ouverture de boîtes postales propres à chaque service est interdite. Une boîte postale est ouverte au Gouvernorat au profit des directions régionales et une autre au haut-commissariat pour les directions provinciales et les autres services publics de la province.

Pour les grands centres urbains, tels que Ouagadougou et Bobo Dioulasso, les services déconcentrés et décentralisés des ministères et institutions sont regroupés au sein de la boîte postale de la Direction Générale à laquelle ils sont rattachés.

Les boîtes postales individuelles des services publics seront résiliées. Toutefois, en cas de nécessité, et lorsque cela est motivé par un impératif de service public, le Ministre de l'Economie et des Finances peut autoriser l'ouverture d'une boîte postale pour tout service de l'Etat sur toute l'étendue du territoire national.

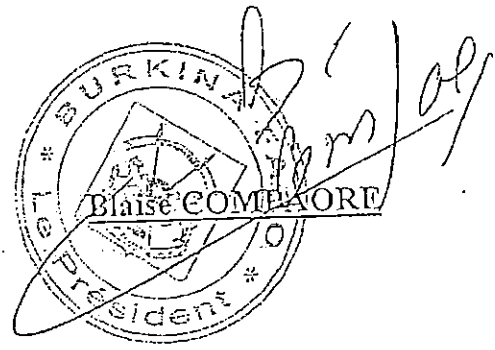
TITRE VIII - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 36 : Les services publics, les personnalités de l'Etat, les responsables administratifs, les agents publics et les particuliers se trouvant dans des situations contraires aux dispositions du présent décret sont tenus de prendre toute disposition utile afin de s'y conformer dans un délai de quatre vingt dix (90) jours à compter de l'entrée en vigueur du présent décret.

Article 37 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 3B : Le Ministre de l'Economie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 31 decembre 2013



Le Premier Ministre

Beyon Luc Adolphe TIAO

Le Ministre de l'Economie
et des Finances

A handwritten signature in dark ink, appearing to read "Bembamba", written over a horizontal line.

Lucien Marie Noël BEMBAMBA